



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 28 février 2024

Nos réf : DREAL/2024D/1275

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **SEPPIC**

1 avenue Normandie-Niémen  
64140 LONS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 24 novembre 2023, dans l'établissement SEPPIC implanté 1 avenue Normandie-Niémen sur la commune de Lons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SEPPIC (ex SERDEX – BAYER HealthCare)  
Division Serdex 1, avenue Normandie-Niémen 64140 Lons  
Code AIOT : 0005202662  
Régime : Enregistrement  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

La société SEPPIC procède à l'extraction de substances actives pharmaceutiques à partir de substances végétales ou plantes, principalement la centa asiatica en provenance de Madagascar, substance active utilisée pour l'accélération de la cicatrisation des blessures. L'extraction des substances actives se fait aux moyens de solvants.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 96/IC/94 du 18 avril 1996, modifié par l'arrêté complémentaire n° 97/IC/198 du 12 août 1999, à la suite du remplacement du procédé d'extraction.

La société SEPPIC a succédé à la société SERDEX en 2022 et bénéficie à ce titre d'un récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 5 janvier 2022.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- TAR – Tour Aéro-Réfrigérante.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.1
2	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.c

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7. I.1.b
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7. I.1.b
8	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7. I.2.b

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.a
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 2.5.2
7	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.2.c
9	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.3
10	Surveillance de l'installation Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3
11	Surveillance de l'exploitation Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur l'application des prescriptions relatives à la gestion des Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si un suivi des TAR est effectivement en place et permet d'assurer une maîtrise de la concentration en légionelle dans l'eau conforme à la réglementation en vigueur, l'inspection a constaté l'absence de certaines pièces relatives à la gestion de ces installations et imposées par l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié précité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- es moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir désigné formellement une personne référente ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

**L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de se mettre en conformité avec les dispositions du point 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié en :**

- désignant nommément une personne sous la surveillance de qui se fait l'exploitation et la surveillance des TAR,
- s'assurant que cette personne dispose d'une formation en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

#### **Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant communique à l'inspection le nom de la personne nommément désignée sous la surveillance de qui se fait l'exploitation et la surveillance des TAR ainsi que les preuves de sa formation en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## **N° 2 : Procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

#### **Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
  - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours,
  - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible),
  - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible),
  - suite à un arrêt prolongé complet,

- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation,
- autres cas de figure propre à l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

**Constats :**

L'exploitant indique que le fonctionnement de l'installation est continu et qu'à ce titre, il ne dispose pas de procédures spécifiques de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation.

**L'inspection considère cette approche adaptée. Toutefois, l'inspection constate, comme signalé dans l'analyse méthodique des risques (AMR), que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de rédiger une telle procédure.**

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant rédige une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée, notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

**Constats :**

Documents consultés :

- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 9677952-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 01,

- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 10179519-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 02.

Il est indiqué dans ces AMR que la méthodologie utilisée s'inspire largement du guide « Analyse Méthodique des Risques – Légionelles & Circuits TAR », réalisé pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Ko SAMTI – 10/03/2017). Il est fait référence dans ces AMR à la prescription de l'Annexe 1 – point 3.71. de l'arrêté du 14/12/2013 modifié contrôlée ici.

L'inspection constate le respect de cette prescription pour les deux AMR contrôlées.

Dans ces AMR, sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation des TAR 01 et 02 :

- aucun bras mort n'est identifié pour la TAR 02,
- pour la TAR 01, il n'est fait mention d'aucun bras mort existant. Il existe néanmoins un risque en cas d'arrêt d'une machine (les vannes situées sur le circuit de refroidissement sont alors fermées). Pour ce facteur de risque, le risque résiduel est indiqué « à surveiller », à savoir : « *Les mesures préventives déjà en place semblent suffisantes Surveiller la conformité des résultats d'analyses et rester vigilant. Si actions possibles, à engager à moyen terme* ». Il est recommandé dans cette AMR de « *maintenir une circulation permanente sur le circuit de refroidissement.* ».

Dans ces AMR, le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

L'exploitant signale que l'alimentation en eau d'appoint est assurée :

- pour la TAR 02 : par le réseau d'eau publique,
- pour la TAR 01 : par un forage privé ou réseau d'eau public en secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Dévésiculeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 2.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

**Constats :**

Documents consultés :

- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 9677952-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 01,
- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 10179519-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 02.

Est indiqué, dans ces AMR, que chaque tour est équipée d'un dévésiculeur attesté (entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation). Ces dispositifs ont été vus lors de la visite terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Plan d'entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

### Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

### Constats :

Documents consultés :

- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 9677952-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 01,
- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 10179519-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 02.

L'exploitant précise les rôles des différents intervenants :

- Traitement d'eau : assuré par BWT Permo à raison d'une visite tous les deux mois,
- Entretien/maintenance : entretien préventif et curatif assuré par le service maintenance de SEPPIC,
- Nettoyage annuel : assuré par Hygiène Environnement,
- Analyses légionelles : assurées par Eurofins (prélèvement + analyse).

L'inspection constate que l'ensemble des intervenants, cités ci-dessus, concourent à l'entretien préventif de l'installation. **Néanmoins, l'inspection constate qu'il n'existe pas, à la date de l'inspection, de plan d'entretien formellement défini, ni de procédures relatives aux mesures prévues au plan d'entretien.** Ce constat est repris dans l'AMR accompagné d'une action recommandée : *« Rédiger les procédures des mesures prévues au plan d'entretien (vérification des différents éléments de la tour : rampes, buses d'aspersion, dévésiculeurs, packing, bassin, pompes...) précisant la fréquence et les modalités de chaque vérification). »*

Au sein des deux AMR, deux risques potentiels liés au traitement d'eau sont accompagnés d'une inscription au plan d'entretien et au plan de surveillance afin de les maîtriser. Pour ces facteurs de risques, l'inspection constate que les actions recommandées ont effectivement été mises en œuvres dans les opérations de traitement d'eau réalisées par le prestataire dédié.

Au sein des deux AMR, des actions ont été recommandées par le prestataire – Apave – pour la maîtrise des risques potentiels. L'exploitant indique que ce plan d'action a été communiqué aux différents intervenants pour prise en compte. **Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un suivi formalisé de ce plan d'action qui permettrait, suivant les recommandations du guide « Analyse Méthodique des Risques – Légionelles & Circuits TAR » déjà mentionné au point de contrôle n° 3, de « planifier la réalisation effective des mesures préventives ou correctives retenues en définissant un délai de mise en œuvre dans le temps », « de désigner la ou les personnes chargées de la réalisation et du suivi des actions » et « d'identifier les moyens de gestion « transitoires » en attendant la réalisation effective des actions correctives ».**

En conséquence, il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- formaliser un plan d'entretien de ses installations conforme à l'arrêté du 14 décembre 2013,
- réaliser un suivi du plan d'action défini dans les AMR de ses installations.

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant :

- formalise un plan d'entretien de ses installations conforme à l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié mentionnant l'ensemble des mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation,
- réalise un suivi du plan d'action défini dans les AMR de ses installations en précisant pour chacune des actions recommandées un délai de réalisation, une personne chargée de son application ainsi que, le cas échéant, des mesures transitoires,
- intègre, pour les actions relevant de l'entretien des installations, ces actions au plan d'entretien.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7. I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

**Constats :**

Documents consultés :

- rapports de suivi analytique réalisés en 2023 par la société BWT.

L'exploitant a défini un ensemble de paramètres à surveiller en lien avec l'AMR (TH, pH, conductivité, chlore résiduel, etc.) nommés « indicateurs ». BWT est chargé du suivi de ces indicateurs sur un rythme bimestriel et l'inspection a pu constater, lors de la visite terrain, la présence des appareils de suivi, notamment de température, de pH et de conductivité.

Au sein de ces rapports de suivi, l'inspection constate l'existence de niveaux de consignes à respecter pour les différents paramètres suivis.

L'exploitant indique qu'en cas de dérive des paramètres ou en cas d'analyse qui ne respecterait pas un seuil en concentration de légionelle de 1 000 UFC/L, BWT serait chargé de mener les actions correctives nécessaires au retour à la conformité.

**L'inspection constate qu'il n'existe pas, à la date de l'inspection, de plan de surveillance formellement défini. Notamment, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas défini des actions en cas de dérive de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action).**

**En conséquence, il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de formaliser un plan de surveillance de ses installations conforme à l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié précité.**

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant :

- formalise un plan de surveillance de ses installations conforme à l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié précisant les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures et les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*,

- intègre les actions du plan d'action défini au sein de l'AMR au plan de surveillance pour celles qui le nécessiteraient.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 7 : Nettoyage préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant précise que le prestataire « Hygiène et environnement » est chargé de la réalisation d'un entretien annuel des installations.

**Document consulté :**

- Rapport de surveillance et nettoyage / désinfection des circuits industriels réfrigérés – Étude référence N° R SP 64/2023/SERDEX TARS – Intervention du 31/07 au 03/08/2023.

L'inspection constate que les deux tours sont indiquées comme « ne pas présenter de défaut majeur ». Ce rapport mentionne l'ensemble des actions de nettoyage réalisées et la conformité des diverses composantes de ces tours, notamment des dévésiculeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation. Ce traitement est suivi par BWT qui en a défini la stratégie.

**L'inspection constate, cependant, que l'exploitant ne dispose pas de la fiche de stratégie de traitement préventif telle que demandée au point 3.7.I.2.b de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, cette dernière devant, par ailleurs, être jointe au plan d'entretien.**

**En conséquence, il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de formaliser une fiche de stratégie de traitement de l'eau de ses installations conforme à l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié.**

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant :

- formalise la stratégie de traitement préventif de l'eau de ses installations dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit,
- justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Documents consultés :

- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 9677952-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 01,
- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° de rapport : 10179519-003-1 – Date : 29/03/2022 pour la TAR 02.

Ces AMR indiquent que, pour le traitement de l'eau des TAR sont utilisés les produits suivant :

- CS-2001 : Inhibiteur d'entartrage, inhibiteur de corrosion et inhibiteur d'encrassement,
- CS-3016+ : Biocide oxydant,
- CS-3001 : Biocide non oxydant.

L'exploitant dispose des FDS des trois produits utilisés :

- CS 2001 : FDS révisée le 22/08/2022,
- CS 3016 + : FDS révisée le 23/03/2023,
- CS 3001 : FDS révisée le 22/08/2022.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que le nom des produits est lisible et les symboles de danger sont affichés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est mensuelle. Ce point de contrôle a été vérifié sous GIDAF pour les années 2022 et 2023 (dernière déclaration novembre 2023). L'inspection constate que la fréquence de contrôle, sur la période contrôlée, est effectivement mensuelle. À la date de l'inspection, les concentrations mesurées en Legionella pneumophila au niveau des 2 TAR entre janvier 2022 et novembre 2023 ont toujours été inférieures à 1 000 UFC/L.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Surveillance de l'exploitation – Transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les résultats des analyses des Legionella pneumophila sont transmises à l'inspection via GIDAF. Ces déclarations sont réalisées mensuellement. Ce point de contrôle a été vérifié sous GIDAF pour les années 2022 et 2023 (dernière déclaration novembre 2023). L'inspection constate que les déclarations GIDAF sont réalisées mensuellement depuis le mois de juin 2022, mois au cours duquel l'ensemble des déclarations des 5 premiers mois de l'année 2022 ont été déposées sous GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite